

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

GENERALITES :

Les conditions générales sont valables dans le cadre de la mise à disposition des salles de conférences et de banquets de l'hôtel, pour la réalisation de manifestation, de même que pour toutes autres prestations et livraisons s'y rapportant. Elles font parties intégrantes du devis ou facture pro-format sur lequel elles sont inscrites au verso.

Les conditions générales de vente de l'hôtel prévalent sur les conditions générales d'achat ou du client réorganisateur

Les conditions générales s'appliquent comme ci-après.

ART 1 - RESTAURATION :

Le client-organisateur ne peut pas apporter de plats ou des boissons pour sa manifestation sauf accord préalable des trésoms;

Le nombre de participants doit nous être communiqué lors de la mise au point des menus ; il s'agit du nombre de couverts garantis qui servira de base à la facturation ultérieure.

Les repas peuvent être servis en petite rotonde, salon club, salon l'Art Nouveau ou en terrasse si le temps le permet. Tout changement de lieu relatif aux activités, réunion de travail et démonstration doit nous être communiqué 72 heures avant l'heure de la manifestation.

Si le nombre de couverts servis est inférieur au nombre de couverts garantis par le client, il ne sera pas facturé le nombre de couverts réellement servis MAIS le nombre de couverts garantis. Si le nombre de couverts servis est supérieur au nombre de couverts garantis, c'est le nombre de couverts servis qui sera facturé au même tarif.

Des modifications dans la composition des menus commandés sont possibles ; elles peuvent entraîner un supplément qui s'ajoute au prix contractuel initial.

Il n'est pas prévu que les repas ou les manifestations se poursuivent au-delà de minuit ; si tel est le cas, un supplément s'ajoute au prix contractuel initial sauf dérogation des trésoms.

ART 2 - FACTURATION REGLEMENT

Le prix facturé par l'hôtel les trésoms au client-organisateur est celui dont il aura été convenu au jour de la signature du contrat sauf modification acceptée par les deux parties, confirmée par les Trésoms par écrit au plus tard 72 heures avant la manifestation. Le prix sera majoré des prestations non prévues initialement mais effectivement exécutées par les trésoms à la requête du client organisateur lors de l'exécution du contrat.

Les factures des Trésoms sont payables à réception de la facture et sans escompte. Le paiement de la facture par carte de crédit est soumis à autorisation préalable.

Pour tout report de paiement, les trésoms exigera les intérêts légaux à hauteur de 1,5 % pour chaque mois entamé.

L'hôtel les Trésoms se réserve le droit de demander jusqu'à 75 % de paiements anticipés sur la totalité de la facturation prévisible.

Les arrhes et dépôts de garantie dus aux trésoms au titre des réservations sont à régler selon l'échéancier ci-après :

Arrhes :
30% à la signature du contrat
30% le mois suivant

Dépôt de garantie :

Si un intermédiaire est engagé par le client final pour organiser une manifestation, les trésoms impose une responsabilité solidaire écrite du client final de l'agence intermédiaire portant sur le règlement total de la manifestation.

Le client final devra s'engager à régler les trésoms si l'agence est défaillante.

Extra/Dépenses annexes :

Le client-organisateur est tenu responsable par les trésoms du paiement des dépenses annexes (extra) commandées directement par des participants (à l'hôtel ou au bar) au cas où une facturation individuelle n'aurait pas été demandée avant par écrit. Dans ce cas, une empreinte de carte de crédit pour chaque participant est impérativement prise à l'arrivée. Toutes les taxes d'autorisations administratives requises pour une manifestation seront imputées par les trésoms sur la facture générale et avec justificatif.

ART 3 - Nombre de participants :

Le client organisateur communique le nombre de participant à la commande avec versement d'arrhes, à ce moment le client organisateur s'engage à respecter l'échéancier cité ci-dessous :

A 45 jours de la réalisation de la prestation, le client organisateur peut diminuer de 10 % le nombre de participants par rapport à la commande

A 15 jours, le client organisateur peut diminuer de 2 % le nombre de participants par rapport à la commande

Le client organisateur doit communiquer aux trésoms le nombre définitifs de participants au plus tard 15 jours ouvrable avant la date de la manifestation, afin d'assurer une préparation correcte.

Des variations allant au delà de ce chiffre ne peuvent pas être prises en compte et sont à la charge du client organisateur

Dans le cadre d'augmentation du nombre de participants, le règlement tiendra compte du nombre de participants effectifs au même tarif.

ART 4 -ANNULATION, FRAIS D'ANNULATION

Si une manifestation ne peut se dérouler pour des raisons hors de la raison des Trésoms, ou si le début de la manifestation est repoussée sans accord préalable écrit des Trésoms, des frais d'annulation seront facturés au client-organisateur.

Ces frais porteront sur :

- * La location des salles, salons et équipements,
- *Les prestations complémentaires qui étaient prévus, en particulier repas et boissons.
- * La location des chambres.
- * Prestations extérieures commandées auprès de l'hôtel (restauration, animations sportives et culturelles)
- *transfert

La base de calcul des frais d'annulation est constituée par les devis établis par les Trésoms lors de la confirmation de la demande.

Les conditions d'application des frais d'annulation sont :

Dès la signature du contrat : Les arrhes restent acquises aux Trésoms en cas d'annulation par le client-organisateur. Un montant équivalent au double des arrhes est dû par les Trésoms en cas de résiliation par le fait des Trésoms.

* Plus de 90 jours avant l'arrivée, annulation complète ou partielle : les frais s'élèveront à 50 % du montant total de la partie annulée de la réservation. Passé ce délai la totalité des arrhes est conservée par l'hôtel Les Trésoms.

Défaillance des Trésoms :

Dans le cas où les Trésoms ne peut remplir ses obligations convenues au présent contrat à cause de circonstances imprévues : cas de force majeure hors de son contrôle, tous les règlements déjà effectués seront remboursés au client-organisateur.

Aucun préjudice ne pourra être allégué ; le client-organisateur ne pourra faire état d'une quelconque demande de dédommagement.

Par circonstances imprévues, mentionnées ci-dessus, s'entendent par exemple :

- * coupure d'alimentation en électricité ou en gaz du fait de l'EDF
- * défaillance brutale du système de chauffage ou de climatisation
- * feux de toutes sortes (et résultant de quelque cause que ce soit).
- * mobilisation générale
- * guerre

ou tout autre circonstance de quelque nature que ce soit, hors du contrôle des Trésoms et que l'on désigne généralement sous le terme d'Acte de Dieu.

Pour l'application du présent article, tout conflit collectif de travail sera considéré comme un cas de force majeure.

Les trésoms proposent une assurance annulation aux clients organisateurs permettant de pallier au frais d'annulation. Le client peut accepter ou refuser. Reste à la charge du client-organisateur de contacter son propre assureur ou à défaut : J.C.R :5 Chemin de la Dîme, 97500 Roissy en France _Tel : 01.34.29.83.84

ART 5 - DISCIPLINE, PERTES ET DOMMAGES, RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La bonne tenue physique et morale est de rigueur.

Sont interdits les actes susceptibles d'entraîner une gêne pour le public, de provoquer des troubles, de causer des dommages matériel.

Le responsable des Trésoms de la salle mettra en garde toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent règlement et, dans les cas extrêmes d'agitation et de mauvaise tenue, fera appel aux services de la sécurité.

Un état des lieux sera établi avant et après la manifestation, un rapport sera rédigé si des usagers ont dégradé du matériel. Le coût des réparations résultant de ces dégradations sera à la charge du client-organisateur.

Les objets d'exposition et autres apportés doivent être retirés après la fin de la manifestation.

La présence d'animaux n'est pas autorisée au sein des salles de restaurant et de séminaire.

Le client-organisateur doit répondre des pertes et dommages qui ont été causés dans l'enceinte de l'Etablissement par ses collaborateurs ou autre main-d'oeuvre, de même que par les participants de la manifestation, ainsi que les pertes et dommages qu'il a causé lui-même. Pour cela, l'organisateur doit contracter les assurances correspondantes. Les trésoms exigera la preuve de telles assurances (responsabilité civile vis-à-vis des participants, du personnel et des locaux).

Le client-organisateur dégage la responsabilité des Trésoms pour les dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés aux objets ou par des objets exposés dans ses salons, qu'il s'agisse de dégâts causés par incendie et/ou explosion, par fuite d'eau ou par des vols qui pourraient les affecter. Les assurances « Dommages et Responsabilité Civile » contractées par l'exposant devront comporter une clause d'abandon de recours contre les Trésoms, de même que contre les assureurs de ladite société ; il est précisé que les Trésoms renonce également à tous recours contre l'exposant

Les Trésoms ou son personnel ne pourront être tenus responsables des pertes ou vols de quelque nature que ce soit, affectant le client-organisateur, les participants ou les visiteurs.

ART 6 - PUBLICITE

Des annonces média contenant des invitations à des présentations de produits aux trésoms, nécessitent l'accord écrit préalable des Trésoms.

Si une telle annonce se produit sans accord, les Trésoms se réserve le droit d'annuler la manifestation.

ART 7 - DIFFUSION MUSICALE ET ORCHESTRE, SACEM, ANIMATION, LOISIRS

Afin de préserver la tranquillité de notre clientèle, les installations de sonorisation et les prestations de disc-jockey sont soumises à l'autorisation préalable.

Il est rappelé au client-organisateur qu'une déclaration est effectué par les Trésoms auprès de la SACEM au titre des droits d'auteurs nés de toute prestation musicale ayant pris place lors de l'exécution du contrat.

* droit de SACEM forfaisé. (Obligatoire pour toute utilisation de la piste de danse et diffusion musicale)

ART 8 - INTERMEDIAIRE, AGENCE

Si un intermédiaire est engagé par le client-organisateur après confirmation et/ou accord tarifaire de la manifestation, le client-organisateur fera son affaire de tous les frais complémentaires intervenant qui ne pourront être à la charge des Trésoms.

ART 9 - COMPETENCE JURIDIQUE, APPLICATION, FORME

Le tribunal compétent est Annecy.

Si une clause des conditions générales ne peut pas s'appliquer, cela ne modifie pas la validité des autres clauses.

A la place de la clause non valable, s'applique une autre et la plus proche possible.